

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-gaillarde Cedex

Brive-la-gaillarde, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PANNEAUX DE CORREZE

ZI DE L'EMPEREUR
6 IMPASSE DE L'EMPEREUR
19200 Ussel

Références :-

Code AIOT : 0006000348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement PANNEAUX DE CORREZE implanté ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 Ussel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANNEAUX DE CORREZE
- ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006000348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PANNEAUX DE CORREZE produit des panneaux de fibres de bois sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation signé en date du 20 mai 2010. Une nouvelle chaudière biomasse et un nouveau séchoir ont été installé à l'hiver 2023/2024, sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales de rejet - vitesse d'éjection	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 2.6	Demande d'action corrective	6 mois
2	Fonctionnement de la chaudière biomasse seule	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect des valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié les résultats de contrôle des rejets atmosphériques en 2023 et début 2024. L'exploitant applique la périodicité de contrôles des émissions atmosphériques que lui impose ses arrêtés préfectoraux, à l'exception de certains cyclones qui ont été hors service au moment de faire venir le bureau de contrôle indépendant.

Si les résultats de contrôle font apparaître une conformité sur un certain nombre de polluants, l'exploitant semble rencontrer de manière chronique des difficultés à garantir la conformité de ses rejets en formaldéhyde (lié à la combustion de la biomasse et des colles utilisées), à garantir une vitesse minimale d'éjection et plus ponctuellement à garantir la conformité de ses rejets en métaux, poussières et composés organiques volatils. Certaines valeurs peuvent même de manière anormale être très ponctuellement supérieures à plus de 1,5 fois la valeur limite d'émission ou inférieures à une vitesse d'éjection minimale divisée par deux.

L'exploitant ayant remplacé son séchoir à fin 2023, des non conformités détectées en 2023 sont de fait levées sur la chaudière biomasse et sur le séchoir (conduit n°4). En revanche la valeur de

concentration mesurée en formaldéhyde dépasse toujours la valeur limite d'émission sur ces premiers résultats de l'année 2024. Les prochains résultats de contrôles doivent permettre de confirmer la conformité des rejets à moyen et long terme sur le nouveau séchoir.

L'exploitant devrait mieux se prononcer sur les phases effectives de fonctionnement de la chaudière biomasse seule (sans passage des fumées par le séchoir) pour mieux déterminer le référentiel réglementaire associé. Il lui est demandé de se positionner sur l'installation d'instruments de mesures en continu pour suivre certains paramètres de fonctionnement des fumées d'échappement.

L'exploitant maîtrise l'entretien et la maintenance de ses dispositifs de traitement des fumées d'échappement mais devrait mieux définir la conduite à tenir en cas d'indisponibilités de ceux-ci afin de garantir la maîtrise des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux des fumées d'échappement dans ces cas d'indisponibilité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conditions générales de rejet - vitesse d'éjection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des fumées

Prescription contrôlée :

"Mise à jour des conditions générales de rejet - prévention de la pollution de l'air.

Les dispositions de l'article n° 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Conduit n°1 chaudière biomasse [...] Débit nominal 150 000 Nm³/h / Vitesse mini d'éjection 8 m/s [...] Conduit n°3 cyclofiltres [...] Débit nominal 36 800 Nm³/h / Vitesse mini d'éjection 9 m/s [...] Conduit n°4 séchoir Débit nominal 301 000 Nm³/h / Vitesse mini d'éjection 8 m/s [...] Conduit n°5 Aspiration Keller Débit nominal 25 000 Nm³/h / Vitesse mini d'éjection 13 m/s Conduit n°6 Aspiration kuster Débit nominal 25 000 soit 225 000 Nm³/h au total / Vitesse mini d'éjection 12 m/s".

Constats :

L'ancienne configuration de l'installation était constituée de 5 séchoirs, avant le remplacement de la chaudière biomasse et de ces séchoirs. A partir de fin 2023, la nouvelle configuration de l'installation est devenue un unique séchoir. Le référentiel réglementaire applicable avant la prise de cet arrêté du 18/12/2023 était l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010, lequel imposait de réaliser une mesure semestrielle et de respecter la même valeur réglementaire de vitesse minimale qu'après la parution de l'arrêté du 18/12/2023. Les résultats de mesure du 26 avril 2023 correspondant au 1^{er} semestre 2023 montrent des résultats non conformes, la vitesse d'éjection sur chacun des séchoirs étant respectivement de 5,8 m/s, 5,8 m/s, 6 m/s, 5,8 m/s, 5,8 m/s pour une vitesse minimale requise de 8 m/s sur les séchoirs 1 à 5.

Les résultats de mesure des 10 et 11 octobre 2023 correspondant au 2^{ème} semestre 2023 montrent une vitesse minimum d'éjection conforme.

L'ancienne installation avec 5 séchoirs a été remplacée par la mise en place fin 2023 d'une nouvelle chaudière biomasse et d'un nouveau unique séchoir. L'arrêté du 18/12/2023 correspond

à la nouvelle installation. A partir de 2024 la périodicité de mesure sur le nouveau séchoir est devenue trimestrielle. La mesure effectuée au premier trimestre 2024 montre une valeur de vitesse d'éjection conforme.

L'exploitant a expliqué que l'ancienne configuration de l'installation avec 5 séchoirs impactait à la baisse le débit.

Les résultats de mesure de vitesse des cyclofiltres réalisées les 26 et 27 avril 2023 au premier semestre 2023 montrent que la vitesse d'éjection était de 6,21 m/s pour les rejets cyclofiltre de la scie petit largeur, de 6,1 m/s pour la scie sortie presse. Ces valeurs sont non conformes. Les mesures n'ont pas pu être effectuées sur l'installation filtration gibenue à la suite d'une panne de nacelle et de changement de modèle, les trappes de mesures n'étant pas accessibles. Les 4 autres cyclofiltres présentaient des valeurs mesurées de vitesse d'éjection conformes.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir pu déterminer quelle est l'origine des non-conformités malgré la présence de variateurs de vitesse sur ces cyclofiltres. L'exploitant a indiqué rencontrer ponctuellement des difficultés à maintenir une vitesse d'air conforme.

Les résultats de mesure de vitesse des cyclofiltres le 12/10/2023 au deuxième semestre 2023 montrent que la vitesse d'éjection non conforme était de 4,2 m/s pour les rejets « filtration gibenue ». Comme au premier semestre, la vitesse des gaz rejetés au niveau de la scie sortie presse est non conforme, mesurée à 4,5 m/s. Dans les deux cas ces non-conformités sont significatives eu égard de la valeur minimum réglementaire de 9 m/s. Les 2 autres cyclofiltres présentaient des résultats de mesures de vitesse d'éjection conformes.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu faire de mesures sur 3 cyclones sur les 7 lors des mesures périodiques du second semestre 2023 étant donné que ceux-ci étaient en panne.

Les résultats de mesure du 26 avril 2023 au premier semestre 2023 montrent des résultats de mesure de vitesse non conformes sur l'aspiration keller (conduit n°5) de 2,4 m/s pour une vitesse minimale prévue à 13 m/s, ce qui est largement insuffisant. En revanche les vitesses d'éjection des 9 aspirations kuster (conduit n°6) présentent une vitesse minimale conforme.

Comme au premier semestre, les résultats de mesure au second semestre 2023 du 10 octobre 2023 montrent des résultats de mesure de vitesse non conformes sur l'aspiration keller (conduit n°5) de 1,8 m/s pour une vitesse minimale prévue à 13 m/s, ce qui largement insuffisant. En revanche les vitesses d'éjection des 9 aspirations kuster (conduit n°6) présentent une vitesse minimale conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la suite de la mise en place d'une nouvelle installation (chaudière et séchoir), l'exploitant se prononcera/confirmara durablement au vu des prochains contrôles réalisés sur le conduit n°4 sur la bonne conformité des vitesses et débits d'éjection, ce que le premier contrôle réalisé en 2024 peut laisser présager.

L'exploitant mettra en place un plan d'action afin de s'assurer de vitesses et débit de rejets conformes au niveau des autres installations (conduit n°4 - cyclofiltres, conduit n°5 - presses). Les non conformités actuelles sur ces points de rejet sont susceptibles de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Fonctionnement de la chaudière biomasse seule

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. [...]

Conduit n°1 - chaudière biomasse seule : le conduit 1 n'est pas utilisé en fonctionnement normal de l'usine. Si un fonctionnement prolongé devait intervenir, l'exploitant devrait au préalable en informer l'inspection des installations classées et les valeurs limites d'émission à respecter seraient alors celles prévues par le II. de l'article 58 et par l'article 62 (cas général) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement susvisé [...]".

L'article 2.5 évoquant les points de rejet précise par ailleurs que s'agissant du conduit n°1 : "[...] conduit utilisé uniquement hors fonctionnement nominal, lors des périodes de démarrage (contournement séchoir)[...]".

L'article 2.8 précise que "le premier tableau intitulé "conduit n°1 "chaudière biomasse lambion" de l'article 9.2.1.1 de l'arrêt préfectoral du 20 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes : " Au cas où la chaudière fonctionnerait de façon nominale sans que les gaz de combustion soit utilisés au sein du séchoir, la surveillance à mettre en oeuvre serait celle applicable aux appareils de combustion de plus de 20 MW à savoir une surveillance périodique annuelle ainsi que la mesure en continue prévue à l'article 78 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé".

Constats :

L'exploitant a indiqué que dans le cas général de fonctionnement, les rejets de la chaudière biomasse passent au travers du séchoir. Il peut exister en effet des cas particuliers lors des phases de démarrage ou d'arrêt des installations pour lesquels le séchoir est contourné. Toutefois l'exploitant a expliqué que de manière plus ponctuelle il peut arriver que les fumées d'échappement ne passent pas par le séchoir sur une durée pouvant être estimée à un peu moins d'1 heure chaque jour, sans que cette durée ne soit bien définie. Les inspecteurs ont pu vérifier en salle de contrôle sur le site comment se faisait le passage d'une configuration (chaudière biomasse seule) à une autre (chaudière biomasse et séchoir). Les inspecteurs estiment que cette durée de configuration chaudière seule n'est pas négligeable dans le fonctionnement global des installations d'autant que la puissance de la chaudière biomasse est de 40 MW, présente tout autant des enjeux en matière de pollution atmosphérique.

Dans ce cas l'exploitant devrait appliquer pour cette phase de fonctionnement particulière, les prescriptions de l'article 78 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Les inspecteurs notent que cet article d'arrêté ministériel prévoit une mesure en continue pour les paramètres poussières, SO₂, NOx, CO, avec certains cas dérogatoires prévus. Les inspecteurs estiment que les cas dérogatoires prévus à cet article de l'arrêté ministériel ne semblent pas s'appliquer à la chaudière biomasse du site Panneaux de Corrèze.

L'exploitant indique ne pas disposer d'instruments de mesure en continu et rencontrer des difficultés pour la mise en place de ces instruments étant donné l'humidité importante des fumées. Si les inspecteurs reconnaissent que l'humidité des fumées présente des inconvénients importants pour obtenir toutes les certifications garantissant la complète aptitude des appareils de mesure à assurer leur fonction de mesurage, malgré tout des analyseurs peuvent être recherchés.

Par ailleurs l'inspection note que si les dispositifs de mesure en continu ne sont pas mis en place en sortie du séchoir et non demandés et strictement réglementés par l'arrêté préfectoral

complémentaire, l'exploitant pourrait être invité d'envisager aussi ce type de mesures en continu en sortie de séchoir à minima pour les paramètres de fonctionnement (Pression, température, débit, teneur en oxygène, vitesse d'éjection, teneur en vapeur d'eau) ainsi que de prévoir une évaluation en permanence des polluants principaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définira et précisera à l'inspection, les périodes durant lesquelles la chaudière biomasse fonctionne réellement seule sans passage par le séchoir. Il se positionnera sur l'application de l'article 78 de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 pour ce point de rejet. Il réalisera une étude technico-économique pour se conformer à cet arrêté, concernant la mise en place d'instrument de mesure en continu des fumées pour le point de rejet n°1 (chaudière biomasse seule). L'exploitant évaluera par ailleurs la faisabilité d'améliorer la mesure des polluants ou leur évaluation en permanence au point de rejet n°4 (chaudière biomasse et séchoir).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (en mg/Nm³) et en flux (en kg/h sauf unité indiquée). [...]

Conduit n°3 - 7 cyclofiltres.

Poussières, y compris particules fines - concentration 10 mg/Nm³, flux 368 g/h par cyclone

Formaldéhyde 1 mg/Nm³ - flux 37 g/h

COVnm 5 mg/Nm³ - flux 184 g/h

Conduit n°4 - séchoir utilisant les gaz de combustion de la chaudière biomasse

Poussières 40 mg/Nm³ - 12,04 kg/h

Oxydes d'azote 300 mg/Nm³ - 90,3 kg/h

HAP 0,01 mg/Nm³ - 0,003 kg/h

COVnm 50 mg/Nm³ - 15,05 kg/h

HCl 10 mg/Nm³ - 3,01 kg/h

HF 5 mg/Nm³ - 1,51 kg/h

Dioxines et furanes 0,1 ng I-TEQ/Nm³ - 30,1 µg/h

Cadmium, mercure, thalium et leurs composés 0,05 par métal et 0,1 pour la somme - 0,0155 kg/h par métal, 0,031 kg/h pour la somme

Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés 1 mg/Nm³ pour la somme - 0,301 kg/h

Plomb et ses composés 1 mg/Nm³ - 0,301 kg/h

Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés 20 mg/Nm³ - 6,02 kg/h

Dioxide de souffre SO₂ 200 mg/Nm³ - 60,2 kg/h

Monoxyde de carbone CO 200 mg/Nm³ - 60,2 kg/h

Formaldéhyde 15 mg/Nm³ - 4,52 kg/h

Conduit n°5 - captage aspiration keller
Poussières 20 mg/Nm³ - 500 g/h
COVnm 110 mg/Nm³ - 2750 g/h
Formaldéhyde 5 mg/Nm³ - 125 g/h

Conduit n°6 - captage aspiration kuster
Poussières 10 mg/Nm³ - 250 g/h
COVnm 110 mg/Nm³ - 2750 g/h
Formaldéhyde 5 mg/Nm³ - 125 g/h"

Constats :

Les inspecteurs ont vérifié plusieurs rapports de contrôles présentant les résultats de mesure des polluants dans les effluents atmosphériques.

De manière générale, l'inspection regrette que les différents rapports de mesure des organismes extérieurs ne permettent en général pas d'apprécier le respect des VLE en flux, l'inspection a vérifié le respect des VLE en flux manuellement par calcul en les comparant avec les VLE prescrites par arrêté préfectoral, ce sont donc des valeurs estimées. Les valeurs en concentration sont en revanche bien des valeurs mesurées.

Premier trimestre 2024 - Point de rejet n°1 - chaudière biomasse seule

Les résultats présentent un dépassement très important le 28 février 2024 en oxydes d'azote de 649 mg/Nm³ pour une VLE à 400 mg/Nm³ (VLE prise dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion).

Les résultats présentés en 2023 s'agissant du point de rejet n°4 sont à apprécier en fonction des VLE inscrites dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 avant que ces VLE ne soient modifiées par l'AP complémentaire de décembre 2023.

Premier semestre 2023 - Point de rejet n°4 - séchoir

Les résultats présentés des mesures effectuées le 25 avril 2023 sont dans l'ensemble conformes, à l'exception de la concentration et flux en formaldéhyde (séchoir 1, séchoir 2, séchoir 5) et en flux pour les COVnm.

Concentration en formaldéhyde : de 20,01 mg/Nm³ dans le séchoir 1 pour une VLE journalière à 20 mg/Nm³ (selon arrêté préfectoral du 20 mai 2010).

Concentration en formaldéhyde de 20,47 mg/Nm³ dans le séchoir 2 pour une VLE journalière à 20 mg/Nm³.

Concentration en formaldéhyde de 20,18 mg/Nm³ dans le séchoir 5 pour une VLE journalière à 20 mg/Nm³.

Les flux sont estimés en formaldéhyde entre 500 et 600 g/h pour une VLE à 300 g/h.

La valeur limite en flux en COVnm n'est parfois pas respectée, estimée entre 2,1 kg/h ou 3 kg/h pour une VLE à 1,45 kg/h. En revanche la VLE en concentration est respectée.

Les autres valeurs limites en concentration et en flux sont respectées pour les autres polluants.

Second semestre 2023 - Point de rejet n°4 - séchoir

Les résultats présentés des mesures effectuées le 10 octobre 2023 sont dans l'ensemble conformes, à l'exception de la concentration en formaldéhyde (séchoir 1, séchoir 2, séchoir 3, séchoir 4), une concentration en métaux (séchoir 1), une concentration en poussières (séchoir 5)

et les valeurs estimées de flux pour les COVnm.

Concentration en formaldéhyde de 27,45 mg/Nm³ dans le séchoir 1 pour une VLE journalière à 20 mg/Nm³ (selon arrêté préfectoral du 20 mai 2010).

Concentration de 8,03 mg/Nm³ en métaux pour une VLE à 5 mg/Nm³. L'exploitant a estimé que cette valeur conséquente (plus de 1,5 fois la VLE) pouvait provenir des écorces de bois accueillies en combustion.

Concentration en formaldéhyde de 24,93 mg/Nm³ dans le séchoir 2 pour une VLE journalière à 20 mg/Nm³ (selon arrêté préfectoral du 20 mai 2010).

Concentration en formaldéhyde de 26,58 mg/Nm³ dans le séchoir 3 pour une VLE journalière à 20 mg/Nm³ (selon arrêté préfectoral du 20 mai 2010).

Concentration en formaldéhyde de 23,31 mg/Nm³ dans le séchoir 4 pour une VLE journalière à 20 mg/Nm³ (selon arrêté préfectoral du 20 mai 2010).

Une concentration de 172 mg/Nm³ en poussières est mesurée dans le séchoir n°5 pour une VLE journalière à 90 mg/Nm³ (selon arrêté préfectoral du 20 mai 2010). Les inspecteurs estiment que la valeur mesurée, proche de 2 fois la valeur limite, et à plus de 1,5 fois la valeur est une valeur conséquente. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que cette valeur n'a pas déclenché d'actions correctives particulières lorsqu'il a reçu les résultats.

Comme au premier semestre les flux estimés en COVnm dépassent les VLE, alors que les concentrations mesurées sont conformes.

Premier trimestre 2024 - Point de rejet n°4 - séchoir

L'ensemble chaudières biomasse et 5 séchoirs ont été remplacés par des nouvelles installations dont un unique séchoir.

Les résultats de mesure sont conformes à l'exception d'une valeur moyenne en formaldéhyde de 21,78 mg/Nm³ pour une VLE à 15 mg/Nm³ sur le séchoir (voir rapport signé en date du 4 avril 2024). Ce dépassement a été confirmé lors des deux campagnes de mesures ultérieures réalisées en juin et en octobre 2024 (rapports signés respectivement les 17 juillet 2024 et 18 novembre 2024) lors desquelles la concentration en formaldéhyde mesurée en sortie de séchoir était égale respectivement à 40mg/Nm³ et 18 mg/Nm³).

Les inspecteurs ont vérifié les conditions dans lesquelles la mesure a été effectuée afin d'en évaluer la représentativité. Entre 14 et 16 t/h de bois étaient produits lors de la mesure du 26 au 29 février 2024, tout en employant un procédé de colle. L'exploitant a indiqué envisager une augmentation de production au second semestre 2024 à environ 18 t/h mais les conditions de fonctionnement du premier semestre semblent représentatives.

Points de rejet n°5 et 6 - Presse 1^{er} semestre 2023

Les résultats de mesure du 26 avril 2023 des polluants sont conformes à l'exception d'une valeur mesurée en formaldéhyde dans les effluents de 5,94 mg/Nm³ (Keller) pour une valeur limite d'émission de 5 mg/Nm³ et d'une valeur en flux estimée à 130 g/h pour une VLE à 125 g/h.

Points de rejet n°5 et 6 - Presse 2^{ème} semestre 2023

Les résultats de mesure du 11 octobre 2023 des polluants sont conformes à l'exception d'une valeur mesurée en formaldéhyde dans les effluents de 7,80 mg/Nm³ (Keller) pour une valeur limite d'émission de 5 mg/Nm³ et d'une valeur en flux estimée à 130 g/h pour une VLE à 125 g/h. L'exploitant a indiqué disposer d'un dispositif de lavage à l'eau pour abattre le formol mais indique que ce dispositif de traitement produit des résultats assez variables.

Point de rejet n°3 - Cyclofiltres 1^{er} semestre 2023

Les résultats de mesure du 26 avril 2023 des polluants sont conformes à l'exception d'une valeur mesurée en formaldéhyde dans les effluents située entre 1,4 et 1,7 mg/Nm³ selon les cyclones pour une valeur limite d'émission à 1 mg/Nm³. La valeur en flux peut être estimée jusqu'à 50 g/h

selon les cyclones pour une VLE à 37 g/h.

Point de rejet n° 3 -Cyclofiltres 2eme semestre 2023

Les résultats de mesure du 12 octobre 2023 des polluants sont conformes à l'exception de plusieurs résultats :

Une valeur mesurée en COVNm dans les effluents à 5,42 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 5 mg/Nm³ au niveau de la « scie sortie presse ».

Une valeur mesurée en poussières dans les effluents à 17,60 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 10 mg/Nm³ au niveau de la « scie sortie presse ». L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des explications sur cette valeur en poussières.

Une valeur mesurée en poussières dans les effluents à 89,94 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 10 mg/Nm³ au niveau de la « calibreuse ». Les inspecteurs estiment que c'est une valeur conséquente à environ 9 fois la valeur limite d'émission. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des explications sur cette valeur élevée.

De manière générale les inspecteurs ont alerté l'exploitant sur le fait que pour une majorité de polluants il existe finalement en dehors des dispositifs de traitement des poussières assez peu de dispositifs de traitement installés en amont des différents points de rejet pour abattre les polluants dans les effluents et que l'exploitant reste très dépendant de la qualité du combustible admis.

S'agissant des rejets en formaldéhyde, l'exploitant estime que le problème peut venir à la fois du bois qui apporte naturellement du formol et aussi des colles. De manière générale l'exploitant a indiqué dépendre du bois admis.

L'exploitant indique que les rejets en formaldéhyde peuvent être dus à l'emploi de colle tel que de l'urée formol (mélamyl uréiformol). L'exploitant a indiqué aux inspecteurs avoir diminué la consommation générale de colle sur le site à environ 10 % par rapport à la consommation de colle employée il y a quelques années (4-5 ans). L'exploitant envisage de poursuivre ces efforts et procède aussi à des tests pour substituer ses colles. L'exploitant a indiqué que la température du nouveau séchoir est plus basse, ce qui lui a permis de diminuer les émissions en COVnm. Il prévoit de mettre en place un plan d'action pour tenter une diminution des émissions en formaldéhyde en jouant sur la qualité du formol injecté pour le rendre moins libre et moins volatil. Le changement de point d'injection est envisagé pour l'urée utilisée sur site, laquelle est actuellement ajoutée au niveau de l'encolleuse avec le formol.

Toutefois les inspecteurs estiment que le plan d'action de l'exploitant mérite d'être expérimenté, concrétisé pour produire ses effets et beaucoup de mesures restent par ailleurs à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé que l'exploitant poursuive la mise en place de son plan d'actions pour diminuer ses rejets en formaldéhyde et engage des actions fortes en ce sens. Les non conformités constatées sont susceptibles de suites administratives.

Il est demandé que l'exploitant transmette à l'avenir des résultats de contrôles d'organismes extérieurs en se positionnant formellement sur le respect des valeurs limites d'émission en flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère [...] »

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

[...] -réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. »

Constats :

L'exploitant a présenté le programme de contrôles et d'entretien sur ses dispositifs de traitement.

- L'électrofiltre installé en sortie du conduit de rejet n°4 est un nouvel équipement installé en même temps que le remplacement de la chaudière biomasse et du séchoir, neuf.

En début d'année 2024 l'exploitant a rencontré un problème de marteau (accumulation de poussières) ce qui a nécessité une semaine de réparation sur un des trois électrofiltres installés en série.

L'exploitant a présenté un programme de contrôle annuel effectué généralement lors des grands arrêts des installations en période estivale.

L'exploitant n'a pas mis en place de consigne d'exploitation permettant d'indiquer la conduite à tenir au niveau des installations pour s'assurer de l'absence de dépassement des valeurs limites d'émissions en cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement. L'exploitant s'est voulu rassurant en indiquant qu'en cas de défaillance d'un électrofiltre, deux autres électrofiltres sont toujours en fonctionnement (trois électrofiltres installés en série) pour assurer le traitement des poussières.

L'exploitant a indiqué qu'une indisponibilité généralisée des électrofiltres pourrait être détectée via une augmentation de température. Toutefois l'inspection note qu'en l'absence de dispositif de mesure en continue et via la réalisation de mesures exclusivement périodiques, le dépassement de valeurs limites d'émissions en polluant est plus difficile à détecter lors des phases d'indisponibilité de l'électrofiltre.

- Les cyclones sont équipés de filtres à manche. Ces dispositifs peuvent se percer ponctuellement, nécessitant un entretien. Le site indique appliquer jusqu'à présent des contrôles manuels par différence de pression entre l'amont et l'aval des filtres à manche ou des contrôles visuels afin de vérifier l'absence de bouchage des filtres à manche. L'exploitant indique aux inspecteurs prévoir envisager de passer d'une maintenance jusqu'à présent essentiellement curative (réparation lorsqu'une défaillance est constatée au niveau des filtres à manche) à progressivement une maintenance préventive à remplacement planifié des filtres à manche, généralement lors du grand arrêt annuel étant donné le temps de remplacement prévisionnel d'une journée. Les inspecteurs ont pu vérifier par sondage la planification d'un remplacement de filtre à manche sur le logiciel de gestion interne de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010, l'exploitant définira des consignes d'exploitation de l'ensemble de ses dispositifs de traitement pour définir la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ceux-ci susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, ces mesures pouvant aller jusqu'à réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées, de manière proportionnée aux risques afférents des défaillances constatées. Pour ce faire l'exploitant évaluera l'impact potentiel de l'indisponibilité de ses dispositifs de traitement pouvant conduire à ne pas respecter les valeurs limites d'émission, en mettant en place par exemple des dispositifs de mesure ponctuels pendant l'arrêt de ces dispositifs de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite